

ENTENTE SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LA PRÉSENTE ENTENTE EST CONCLUE ENTRE :

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE, personne morale de droit public, dont la place d'affaires est située au 632 rue Lanaudière à Joliette, ici représentée par Alain Bellemare, préfet, et Nancy Fortier, directrice générale, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution portant le numéro 186-09-2023, adoptée le 12 septembre 2023, dont copie certifiée est jointe à cet amendement comme annexe A;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

(ci-après désignée « **MRC** »)

ET :

DÉPÔT RIVE-NORD INC., corporation dûment constituée, ayant son siège social au 670 rue Montcalm à Berthierville, ici représentée par René Sylvestre, vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la corporation adoptée le 14 septembre 2023, dont copie certifiée est jointe à la présente entente comme annexe B;

PARTIE DE SECONDE PART

(ci-après désignée « **DRN** ».)

LES PARTIES DÉCLARENT QUE :

CONSIDÉRANT QUE

la **MRC** et Service Sanitaire R.S. Inc. (ci-après désignée « **SSRS** ») sont actuellement liées par une entente, intitulée : *Entente de partenariat sur la gestion des matières résiduelles*, signée le 20 novembre 2001 (ci-après désignée « **Entente existante** ») dont copie est jointe à la présente comme Annexe C, incluant ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE

DRN est propriétaire et exploite depuis plus de 25 années des infrastructures d'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la **MRC** et est intervenue à l'Entente existante en acceptant d'y être assujettie au même titre que **SSRS**;

- CONSIDÉRANT QUE** la **MRC** et **DRN** ont initié, en février 2023, des pourparlers pour assurer la disponibilité à long terme d’infrastructures performantes et sécuritaires pour l’élimination des matières résiduelles sur le territoire de la **MRC**;
- CONSIDÉRANT QU’** une entente de principe (ci-après désignée « **Entente de principe** ») est intervenue entre la **MRC** et **DRN** au terme de ces pourparlers, tel qu’il appert d’une copie de cette Entente de principe reproduite comme Annexe D;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil de la **MRC** ont confirmé leur accord avec l’**Entente de principe** en adoptant la résolution numéro 168-07-2023;
- CONSIDÉRANT QUE** la **MRC** reconnaît l’importance d’une saine gestion des matières résiduelles et que le lieu d’enfouissement technique de Saint-Thomas est une infrastructure d’élimination des matières résiduelles essentielle au maintien de l’hygiène publique, tant localement, régionalement que provincialement;
- CONSIDÉRANT QU’** à la connaissance de la **MRC**, les infrastructures d’élimination des matières résiduelles exploitées par **DRN** sont conformes aux normes environnementales établies;
- CONSIDÉRANT QUE** le rapport du *Bureau d’audiences publiques sur l’environnement* (ci-après désigné « **BAPE** »), intitulé : *L’état des lieux et la gestion des résidus ultimes*, constatait récemment que les lieux d’enfouissement technique sont soumis à de nombreuses exigences depuis plusieurs années et qu’il s’agit d’une technologie mature et relativement sécuritaire;
- CONSIDÉRANT QUE** ce rapport concluait également qu’à partir des prévisions des quantités de matières résiduelles à éliminer d’ici 2041, il apparaissait évident que de nouveaux lieux d’élimination ou des agrandissements des lieux existants devront être autorisés au Québec au cours des 20 prochaines années;
- CONSIDÉRANT QUE** la **MRC** a exprimé son intérêt à prolonger avec **DRN** l’**Entente existante**;
- CONSIDÉRANT QUE** la **MRC** accorde une importance stratégique à disposer à long terme d’un lieu d’enfouissement technique performant et sécuritaire sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la **MRC** désire contrôler à long terme ses coûts d'élimination des matières résiduelles générées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la zone d'enfouissement actuelle, ayant fait l'objet de l'**Entente existante**, atteindra, vers l'année 2032, la capacité autorisée en vertu du décret numéro 645-2006 et qu'une nouvelle cellule d'enfouissement technique est projetée par **DRN** sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas, sur les lots 4 780 900, 4 780 903 et 4 780 904 du cadastre du Québec (ci-après désignée : « **Nouvelle cellule d'enfouissement technique** »).

CONSIDÉRANT QUE l'obtention de toutes les autorisations requises et la réalisation de tous les travaux d'aménagement de la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique** impliquent des délais importants;

ELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION 1 – DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1

Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend les deux genres.

ARTICLE 1.2

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce.

ARTICLE 1.3

Les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter la présente entente.

ARTICLE 1.4

La réalisation ou la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition de la présente entente ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition ou de toute autre partie de l'une d'elles. La présente entente doit être interprétée si telles dispositions ou telle partie de l'une d'elles ne s'y trouvaient pas.

ARTICLE 1.5

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

SECTION 2 – ENGAGEMENTS DE LA MRC

ARTICLE 2.1 APPUI ET COLLABORATION

La **MRC** s’engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à favoriser l’implantation du projet de **DRN** d’aménager et d’exploiter la **Nouvelle cellule d’enfouissement technique (le « Projet »)**, notamment, en offrant son appui et son entière collaboration dans toutes les démarches où sa participation est requise et s’avère nécessaire à la réalisation du **Projet**. La **MRC** renonce également à se prévaloir du droit de regard prévu à l’article 53.9 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* concernant la limite ou l’interdiction de mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l’extérieur de son territoire lors des révisions de son plan de gestion des matières résiduelles entreprises à l’intérieur du terme de la présente.

ARTICLE 2.2 MODIFICATION DU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

La **MRC** s’engage à entreprendre, dès la signature de la présente, toutes les démarches nécessaires à la modification de son Schéma d’aménagement et de développement révisé (« **SADR** ») afin que toutes les activités relatives à l’élimination des matières résiduelles soient permises sur les lots visés par le **Projet**, soit les lots 4 780 900, 4 780 903 et 4 780 904 du cadastre du Québec.

La **MRC** devra fournir tous les efforts nécessaires pour que le processus de modification du **SADR** se réalise le plus rapidement possible, selon les délais et procédures exigés par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, le tout, de façon parallèle à la demande d’exclusion de la zone agricole mentionnée à l’article 2.3.

En ce sens, la **MRC** s’engage à réaliser toutes les étapes du processus de modification, de l’avis de motion à la transmission du règlement adopté au ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, dans un délai maximal de dix-huit (18) mois de la signature de la présente entente.

DRN comprend que l’entrée en vigueur de la modification du **SADR** est assujettie à l’approbation du ministre des Affaires municipales et de l’Habitation.

ARTICLE 2.3 DEMANDE D’EXCLUSION

La **MRC** s’engage, dans un délai maximal de douze (12) mois de la signature de la présente, à déposer une demande complète et en bonne et due forme à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (ci-après désignée « **CPTAQ** ») pour exclure les lots 4 780 900 et 4 780 903 de la zone agricole du Québec. La demande pourrait également, à titre subsidiaire, demander à la **CPTAQ** qu’une autorisation pour une utilisation autre que l’agriculture soit donnée, au lieu d’une ordonnance d’exclusion, pour que soient autorisées, sur les lots visés, l’exploitation de la **Nouvelle cellule d’enfouissement technique**.

DRN s’engage à défrayer tous les coûts de la demande d’exclusion, dont les frais de dépôt de la demande, les frais d’experts (agronomes, ingénieurs forestiers, biologistes, etc.) et les honoraires d’avocats.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE DRN

ARTICLE 3.1 GARANTIE D'ENFOUISSEMENT

DRN garantit que durant une période de vingt-cinq (25) ans, les matières résiduelles provenant des unités d'occupation résidentielles du territoire de la **MRC**, collectées de porte à porte dans le cadre d'un appel d'offres public, seront admises dans la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique**. Tout autre type de matière résiduelle issue des secteurs industriel, commercial, institutionnel, des écocentres ou autres est exclu de cette garantie.

Les opérations de **DRN** devront donc être modulées pour donner priorité à la garantie d'enfouissement prévue par le premier alinéa.

La garantie prévue par le premier alinéa s'appliquera peu importe par qui ces matières résiduelles sont collectées et transportées à la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique** et peu importe par qui elle est ou sera opérée dans l'avenir.

ARTICLE 3.2 GARANTIE DE TARIF

DRN garantit que, durant une période de vingt-cinq (25) ans, le tarif exigé pour recevoir et enfouir dans la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique** les matières résiduelles visées à l'article 3.1 est fixé à 29.95 \$/tonne.

Ce tarif sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année à compter de la deuxième année d'exploitation de la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique**, selon le taux prévu à l'article 4.1.

Il est à noter que toutes les redevances actuelles ou futures, toutes taxes, contributions, ristournes, tous frais et, de façon générale, tout montant exigé à **DRN** par quelle qu'instance que ce soit pour l'enfouissement des matières résiduelles sont en sus du tarif ci-haut mentionné et seront assumés par la **MRC** sur présentation d'une facture détaillée.

La garantie prévue par le premier alinéa s'appliquera peu importe par qui les matières résiduelles d'origine domestique sont collectées et transportées au lieu d'enfouissement technique et peu importe par qui le lieu d'enfouissement technique sera opéré dans l'avenir.

ARTICLE 3.3 COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Avec l'intention de contribuer au financement des initiatives de la **MRC** à l'égard d'une saine gestion des matières résiduelles, **DRN** s'engage à verser à la **MRC** les montants suivants :

- a) Un montant forfaitaire unique de 250 000 \$, payable à la suite de la modification du **SADR** de la **MRC** permettant l'aménagement de la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique**;
- b) Un montant forfaitaire unique de 250 000 \$, payable à l'échéance de tout droit d'appel d'une décision favorable de la **CPTAQ** concernant l'exclusion des lots 4 780 900 et 4 780 903 du cadastre du Québec de la zone agricole du Québec

ARTICLE 3.4 VALORISATION DU BOIS RECUEILLI À L'ÉCOCENTRE

DRN s'engage à prendre en charge la gestion du bois récolté à l'écocentre de la **MRC** pour un tarif de 34.00 \$/tonne, payable par la **MRC**. Ainsi, **DRN** sera responsable des opérations de chargement, de transport et de valorisation du bois disposé à l'écocentre par les citoyens de la **MRC**. Ce tarif sera indexé de 1.00 \$/tonne le 1^{er} janvier de chaque année à compter de la deuxième année d'exploitation de la **nouvelle cellule d'enfouissement technique**.

Aucun bois ne devra provenir des contracteurs ou des secteurs industriel, commercial ou institutionnel. Le bois ne devra contenir aucun contaminant susceptible d'en affecter sa valorisation ou son broyage, notamment des pièces métalliques, de la vitre, du verre, du plastique, des souches, des troncs, ou encore, des agrégats.

Advenant une modification par les autorités gouvernementales de la réglementation sur les redevances ou les redevances partielles affectant les modalités de valorisation du bois par **DRN**, le tarif pour la gestion du bois devra être revu afin de refléter les impacts de cette modification. Les transports de bois seront effectués en continu ou de façon telle à éviter une trop grande accumulation sur les lieux de l'écocentre. **SSRS** et/ou **DRN** coordonnera (coordonneront) ses opérations de façon qu'un transport de bois soit réalisé au moins une fois tous les soixante (60) jours.

ARTICLE 3.5 EMBAUCHE LOCALE

Dans la mesure où cela est permis par la loi, et à compétence égale, **DRN** engagera en priorité des citoyens du territoire de la **MRC**.

ARTICLE 3.6 EXONÉRATION

DRN s'engage à tenir indemne la **MRC** de toute poursuite reliée à l'exploitation de la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique**. La **MRC** s'engage alors à subroger **DRN** dans tous les droits de recours qu'elle pourrait avoir à l'encontre d'une tierce partie responsable ou susceptible d'être responsable du dommage.

La **MRC** s'engage de plus à dénoncer à **DRN**, sans délai, toute autre réclamation ou cause de réclamation qui pourrait mettre en cause **DRN**, à défaut de quoi la **MRC** perdra le bénéfice de garantie donnée au présent article s'il en résulte un préjudice pour **DRN**.

La présente garantie ne s'applique pas si les dommages ont été causés, en tout ou en partie, par la **MRC** ou ses représentants, employés, préposés, agents ou sous-traitants.

SECTION 4 – INDEXATION

ARTICLE 4.1 INDEXATION

À compter du 1^{er} janvier 2034 et à chacun des 1^{er} janvier des années subséquentes jusqu'en 2057, le taux d'indexation applicable aux sommes devant être indexées est établi sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal tels que compilés par Statistique Canada.

Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente. Toutefois, le taux d'indexation applicable ne pourra être inférieur à 1.5 % ou supérieur à 2.5 %.

SECTION 5 – DURÉE DE L'ENTENTE

ARTICLE 5.1 PRISE D'EFFET

La présente entente prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5.2 ÉCHÉANCES

La présente entente se terminera au terme d'une période de vingt-cinq (25) ans débutant à la date où **DRN** entreprendra l'exploitation de la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique**.

Malgré le premier alinéa, la présente deviendra caduque si, dans un délai de dix (10) ans de la signature de cette entente, la réalisation de la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique** est rendue impossible par le refus de toute autorité administrative ayant juridiction d'émettre les autorisations requises pour l'aménagement et l'exploitation de la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique**.

ARTICLE 5.3 PRISE D'EFFET DE CERTAINES DISPOSITIONS

La durée des garanties liées à l'enfouissement (article 3.1), au tarif (article 3.2) et à la valorisation du bois (article 3.4) ne sont calculés, payables ou applicables qu'à compter de la date où **DRN** entreprendra l'exploitation de la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique**.

SECTION 6 – MODALITÉS DIVERSES

ARTICLE 6.1

La présente entente constitue l'accord complet entre les parties en ce qui a trait au sujet mentionné. Elle remplace toute entente verbale, écrite, lettre ou tout document de proposition et contrat antérieur ayant mené à sa conclusion. Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

Toutefois, l'**Entente existante** demeure valide, applicable et exécutoire jusqu'au terme prévu à celle-ci ou jusqu'à la date où **DRN** entreprendra l'exploitation de la **Nouvelle cellule d'enfouissement technique**, selon la première éventualité.

ARTICLE 6.2

La présente entente lie les représentants légaux, les ayants droits et les bénéficiaires autorisés de chaque partie.

ARTICLE 6.3

Toute communication échangée en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donnée par écrit et transmise par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée.

Toute correspondance à la **MRC** sera transmise à : Municipalité régionale de comté de Joliette
a/s Directrice générale
632, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3M7

Toute correspondance à **DRN** sera transmise à : Dépôt Rive-Nord Inc.
a/s Directeur général
670, rue Montcalm
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Les parties à la présente entente s'engage à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse.

ARTICLE 6.4

La présente entente sera réputée conclue à la date où sera apposée la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en duplicata.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Signée à Joliette, le ____^e jour de _____ 2023

Alain Bellemare, préfet

Nancy Fortier, directrice générale

DÉPÔT RIVE-NORD INC.

Signée à Joliette, le ____^e jour de _____ 2023

René Sylvestre, vice-président

ANNEXE A

RÉSOLUTION DE LA MRC DE JOLIETTE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 12 septembre 2023 à 16 h 30, au lieu habituel des sessions, 632, rue De Lanaudière à Joliette à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Mario Lasalle, maire de Crabtree, Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise-de-Kildare, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, André Champagne, maire de Saint-Thomas, et Evens Landreville-Nadeau, conseiller et substitut du maire de Sainte-Mélanie, tous formant quorum sous la présidence de M. Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

186-09-2023

ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES | 2033-2057

CONSIDÉRANT QUE la MRC, Services Sanitaires R.S. inc. et Dépôt Rive-Nord inc. sont liés par une entente intitulée : Entente de partenariat sur la gestion des matières résiduelles qui prendra fin le 31 décembre 2032;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties pour assurer la disponibilité à long terme d'infrastructures performantes et sécuritaires pour l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le document est conforme à l'entente de principe intervenue entre les parties.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser M. Alain Bellemare, préfet et la direction générale à signer pour et au nom de la MRC de Joliette ladite entente.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée à Joliette, ce 13 septembre 2023



Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière

Sujet à approbation par le Conseil

ANNEXE B

RÉSOLUTION DE DÉPÔT RIVE-NORD INC.



EXTRAIT DES MINUTES d'une assemblée des directeurs de la compagnie Dépôt Rive-Nord inc., tenue à Berthierville le 14 septembre 2023, à laquelle étaient présents tous les directeurs.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que monsieur René Sylvestre soit autorisé à signer pour et au nom de la compagnie le document, intitulé : *Entente sur la gestion des matières résiduelles*, conclu avec la Municipalité régionale de comté de Joliette.

CERTIFIÉ COPIE CONFORME

Secrétaire adjointe :

Diane L. Bergeron

ANNEXE C

ENTENTE SIGNÉE LE 20 NOVEMBRE 2001

PROJET

ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

INTERVENUE

ENTRE :

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE, personne morale de droit public, dont la place d'affaires est située au 632 rue de Lanaudière à Joliette, ici représentée par son (titre et nom) PRÉFET, AUMÉLIE ROY, et son (titre et nom) SEC. TRÉS., DOMINIQUE LONGPÉ, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution portant le numéro 146-1-2001 adoptée le 20 NOV 2001, dont copie certifiée est jointe à cette entente comme annexe A;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

(ci-après désignée « MRC »)

ET :

SERVICE SANITAIRE R.S. INC., corporation dûment constituée, ayant son siège social au 61 de la rue Montcalm à Berthierville, ici représentée par son (titre et nom) DIR. SÈGE BRIÈRE, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la corporation adoptée le 19 NOV. 2001, dont copie certifiée est jointe à cette entente comme annexe B;

PARTIE DE SECONDE PART

(ci-après désignée « SSRS »)

LES PARTIES DÉCLARENT QUE :

CONSIDÉRANT QUE SSRS a adressé à la MRC, en mars 2000, une demande de modification du schéma d'aménagement afin de réaliser un projet de développement de ses infrastructures au moyen d'une nouvelle cellule d'enfouissement technique, ceinturée d'un écran d'étanchéité périphérique en bentonite, d'une capacité approximative de 14 000 000 de mètres cubes, située sur les lots 376, 388 et 389 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas (ci-après désignée : « **nouvelle cellule** »);

CONSIDÉRANT QUE le lieu d'enfouissement de SSRS est une infrastructure nécessaire au maintien de l'hygiène publique;

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de vingt (20) ans, SSRS exploite un lieu d'enfouissement sanitaire qui, à la connaissance de la MRC, respecte les normes environnementales;

CONSIDÉRANT QUE Dans un communiqué daté du 6 novembre 2000, la Direction de la santé publique de Lanaudière a confirmé que les activités de SSRS ne présentaient aucun risque pour la santé des résidents des environs;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement a confirmé que la gestion du lieu d'enfouissement sanitaire est adéquate conformément aux rapports d'inspection du lieu d'enfouissement et que le projet de développement discuté sera assujéti à la procédure d'examen des impacts sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les analyses de l'eau souterraine et de surface démontrent que les activités de **SSRS** ne provoquent aucune contamination à l'extérieur du site, tel qu'il appert d'un rapport soumis à la MRC D'Autray par la firme d'experts Chamard & Associés, le 22 novembre 1999;

CONSIDÉRANT QUE l'historique d'exploitation du site démontre l'expertise et le savoir-faire de **SSRS** dans la gestion environnementale de ses infrastructures et qu'en aucun temps le lieu d'enfouissement n'a réellement constitué, à la connaissance de la **MRC**, une menace pour l'environnement et pour la population;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement de **SSRS** se traduira par l'aménagement d'une cellule d'enfouissement technique

totallement isolée du milieu environnant, augmentant d'autant son niveau de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE Dans un rapport intitulé *Expertise sur l'efficacité d'un mur de bentonite comme écran périphérique pour l'isolation d'une cellule d'enfouissement au site de Saint-Thomas* et daté de juin 2001, un expert de L'Université de Sherbrooke a confirmé que la technologie d'imperméabilisation proposée par SSRS est adéquate et efficace;

CONSIDÉRANT QUE le projet de SSRS n'est pas fondé sur un accroissement du volume de déchets enfouis mais bien sur le maintien du niveau moyen actuel;

CONSIDÉRANT QUE le projet de SSRS assurera le maintien de quelque trois cents (300) emplois dans la région;

CONSIDÉRANT QUE SSRS a démontré son intérêt à préserver la qualité de vie de ses concitoyens par l'instauration d'une ligne téléphonique dédiée et par sa participation à un comité de citoyens riverains;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son projet, il est prévu que **SSRS** devra fournir au ministère de l'Environnement une garantie d'exploitation de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$);

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle réglementation provinciale, en vigueur incessamment, prévoit que **SSRS** souscrira à un fonds postfermeture garantissant la gestion environnementale du site pour les trente (30) ans suivant sa fermeture;

CONSIDÉRANT QUE **SSRS** et la municipalité de Saint-Thomas ont établi une convention de partenariat pour la réalisation du projet de **SSRS**;

CONSIDÉRANT QUE la **MRC** est la municipalité régionale de comté hôte du projet de développement de **SSRS** et, qu'à ce titre, elle assume une responsabilité à l'égard de la gestion des matières résiduelles sur son territoire, d'où son intérêt légitime à convenir d'un partenariat avec **SSRS**;

CONSIDÉRANT QUE **SSRS** reconnaît cet intérêt particulier de la **MRC** de conclure la présente entente,

CONSIDÉRANT QUE la MRC a intérêt à assurer à long terme un lieu d'enfouissement pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC juge important également de s'assurer que ce lieu d'enfouissement continuera d'être disponible à un taux avantageux pour les citoyens de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite permettre à la MRC D'Autray de bénéficier des avantages décrits aux deux paragraphes qui précèdent;

ELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1

Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend les deux genres.

ARTICLE 1.2

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce.

ARTICLE 1.3

Les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter la présente entente.

ARTICLE 1.4

La réalisation ou la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition de la présente entente ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toutes autres dispositions ou de toute autre partie de l'une d'elles. La présente entente doit être interprétée comme si telles dispositions ou telle partie de l'une d'elles ne s'y trouvaient pas.

ARTICLE 1.5

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

SECTION 2 – ENGAGEMENT DE LA MRC

ARTICLE 2.1

La **MRC** s'engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à favoriser l'implantation du projet de développement de **SSRS** d'aménager et d'exploiter la **nouvelle cellule**, notamment en offrant son appui dans toute démarche où sa participation est requise et s'avère nécessaire à la réalisation de ce projet.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE SSRS

ARTICLE NO : 3.1 Garantie d'enfouissement

SSRS garantit que durant une période de vingt-cinq (25) ans, les matières résiduelles visées à l'article 3.2 et provenant du territoire de la **MRC** seront reçues et enfouies dans la **nouvelle cellule**.

Les opérations devront donc être modulées pour donner priorité à la garantie d'enfouissement prévue par le premier alinéa.

La garantie prévue par le premier alinéa s'appliquera peu importe par qui ces déchets sont collectés et transportés à la **nouvelle cellule** et peu importe par qui la **nouvelle cellule** est ou sera opérée dans l'avenir.

ARTICLE NO : 3.2 Garantie de tarif

SSRS garantit que, durant une période de vingt-cinq (25) ans, le tarif exigé pour recevoir et enfouir dans la **nouvelle cellule** les matières résiduelles provenant des unités d'occupation du territoire de la **MRC** visées par le contrat actuel entre la **MRC** et **SSRS** n'excédera pas VINGT-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (29,95\$) la tonne métrique.

La somme de 29,95\$ sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année à compter de la deuxième année d'opération de la **nouvelle cellule**.

La garantie prévue par le premier alinéa s'appliquera peu importe par qui ces déchets sont collectés et transportés au site et peu importe par qui la **nouvelle cellule** est ou sera opérée dans l'avenir.

ARTICLE NO : 3.3 MRC D'Autray

Dans les six (6) mois de la signature de cette entente, SSRS offrira à la MRC D'Autray les avantages prévus par les articles 3.1 et 3.2, en contrepartie d'un engagement de la MRC D'Autray, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, d'appuyer l'implantation du projet de développement de SSRS d'aménager et d'exploiter la **nouvelle cellule**.

Cette offre sera ouverte pour une période d'au moins six (6) mois.

ARTICLE NO : 3.4 Compensation financière

SSRS s'engage à payer à la MRC, à titre de compensation financière environnementale, la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE DOLLARS (3 600 000 \$) en capital, indexée tel que prévu ci-après, par versements annuels égaux et consécutifs de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DOLLARS (144 000 \$) payables le quinzième jour du mois de janvier de chaque année.

A compter de la deuxième année, ce montant de CENT QUARANTE QUATRE MILLE DOLLARS (144 000 \$) sera indexé.

SSRS pourra, en tout temps, payer le solde de la compensation financière en multipliant le versement annuel alors dû (tel qu'indexé à la date du paiement) par le nombre d'années restant à couvrir.

ARTICLE NO : 3.5 Ticket modérateur sous forme de compensation supplémentaire

Lorsque, au cours d'une période de cinq (5) ans, le volume de matières résiduelles enfouies dans la **nouvelle cellule** excède 2 800 000 mètres cubes, soit une moyenne de 560 000 mètres cubes par an, une compensation supplémentaire sera due à la **MRC** par **SSRS** et calculée comme suit :

- a) pour chaque mètre cube en excédant des 2 800 000 premiers mètres cubes jusqu'à concurrence de 3 100 000 mètres cubes : CINQUANTE CENTS (0,50 \$) le mètre cube;
- b) pour chaque mètre cube en excédant de 3 100 000 mètres cubes jusqu'à concurrence de 3 500 000 mètres cubes : SOIXANTE-QUINZE CENTS (0,75 \$) le mètre cube;
- c) pour chaque mètre cube en excédant de 3 500 000 mètres cubes : DEUX DOLLARS (2,00 \$) le mètre cube.

Aux fins du présent article, la présente entente est divisée en périodes de cinq (5) années consécutives commençant lors de la mise en opération de la **nouvelle cellule**.

Les parties conviennent que les calculs requis aux fins d'établir les montants éventuellement dus en vertu du présent article seront complétés au plus tard le troisième mois suivant la fin de chaque période de cinq (5) ans; le paiement, le cas échéant, issu de ce calcul, devra être fait au plus tard le sixième mois suivant la fin de chaque période de cinq (5) ans.

Une illustration des applications du présent article est jointe à cette entente comme annexe C.

ARTICLE NO : 3.6 Crédit de volume

Si, au cours d'une période de cinq (5) ans, le volume des matières résiduelles enfouies est inférieur à 2 800 000 mètre cubes, SSRS dispose d'un crédit de volume égal à la différence entre le volume enfoui et le volume de 2 800 000 mètres cubes.

Ce crédit s'ajoute au volume de 2 800 000 mètres cubes alloué pour la période subséquente de cinq (5) ans aux fins de l'article 3.5.

En conséquence, aux fins de l'article 3.5, le volume de 2 800 000 mètre cubes est remplacé par 2 800 000 mètres cubes plus le crédit.

Une illustration des applications du présent article est jointe à cette entente comme annexe C.

ARTICLE NO : 3.7 Mesurage

SSRS effectuera annuellement un mesurage du volume de matières résiduelles enfouies dans la **nouvelle cellule**. **SSRS** fournira annuellement à la **MRC** les volumes de matières résiduelles enfouies dans la nouvelle cellule technique. La **MRC** pourra, avec le professionnel de son choix, valider les mesures fournies par **SSRS** ou faire procéder au mesurage s'il n'a pas été fait. Dans le cas d'un différend sur les mesures obtenues, la **MRC** et **SSRS** soumettront ce litige à l'arbitrage, suivant les prescriptions du *Code de procédure civile*.

Dans le mesurage du volume de matières résiduelles enfouies dans la **nouvelle cellule**, les matériaux de recouvrements journaliers et final, les infrastructures ou les équipements en place, tels les puits de captage des biogaz, ne constituant pas des matières résiduelles, seront soustraits du volume mesuré.

SSRS fournira à la **MRC** copie du registre d'exploitation et du rapport annuel destinés au ministère de l'Environnement, dans les trente (30) jours de la production de ces rapports au ministère.

ARTICLE NO : 3.8 Imperméabilisation

SSRS placera un écran d'étanchéité périphérique en bentonite pour imperméabiliser la **nouvelle cellule**. Dans le cadre de ce projet, la cellule d'enfouissement actuellement en exploitation sera également confinée au moyen de la même méthode.

SSRS s'engage à déposer au ministère de l'Environnement une demande visant à rendre étanche, avec l'argile excavée de la **nouvelle cellule** ou de toute autre manière assurant l'étanchéité des cellules conformément aux normes légales applicables, les cellules d'enfouissement 1, 2a, 2b et 2c et ce, dans un délai maximal de deux (2) années suivant le démarrage de la **nouvelle cellule** et, si autorisée à le faire par ledit ministère, à y procéder avec diligence.

Le premier alinéa ne s'appliquera pas si le procédé qui y est prévu s'avère interdit par la loi, par un règlement ou par une décision ministérielle.

L'identification des différentes cellules auxquelles réfèrent le présent article apparaît sur le plan joint en annexe D.

ARTICLE NO : 3.9 Embauche locale

Dans la mesure où cela est permis par la loi, et à compétence égale, **SSRS** engagera en priorité des résidants du territoire de la **MRC**.

ARTICLE NO : 3.10 Exonération

SSRS s'engage à tenir indemne la **MRC** de toute poursuite reliée à l'exploitation de la **nouvelle cellule**. La **MRC** s'engage alors à subroger **SSRS** dans tous les droits de recours qu'elle pourrait avoir à l'encontre d'une tierce partie responsable ou susceptible d'être responsable du dommage.

La **MRC** s'engage de plus à dénoncer à **SSRS**, sans délai, toute autre réclamation ou cause de réclamation qui pourrait mettre en cause **SSRS**, à défaut de quoi la **MRC** perdra le bénéfice de garantie donné au présent article s'il en résulte un préjudice pour **SSRS**.

La présente garantie ne s'applique pas si les dommages ont été causés, en tout ou en partie, par la **MRC** ou ses représentants, employés, préposés, agents ou sous-traitants.

SECTION 4 – GARANTIES**ARTICLE NO : 4.1 Garanties d'exécution**

Les engagements de **SSRS** en vertu de cette entente seront, en tout temps et peu importe par qui la **nouvelle cellule** est exploitée, garantis par un mandat bancaire ou un chèque certifié ou des titres au porteur émis par le Gouvernement du Québec, celui du Canada, une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, une municipalité ou une

commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec, au montant de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) ou par une hypothèque de premier rang sur un immeuble ayant une valeur d'au moins UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$).

Le mandat bancaire ou le chèque certifié sera retenu en fidéicommiss par la **MRC** pour être remis sans délai à un tiers agréé par les parties, ou à défaut d'entente à la Caisse populaire Desjardins de Joliette, pour être détenu en garantie des engagements de **SSRS**.

Cette somme sera placée selon les instructions de **SSRS** de façon à produire des intérêts à un taux raisonnable tout en permettant le paiement, si requis, des sommes dues ou pouvant être dues en vertu de cette entente.

À leur échéance les titres au porteur seront remplacés par d'autres titres identiques. Les coupons d'intérêt seront remis à **SSRS** avant leur échéance.

SECTION 5 – CESSION

ARTICLE NO : 5.1 Cession

SSRS détiendra et opérera elle-même la **nouvelle cellule**; elle sera détentrice de tous les permis et certificats requis à cette fin.

Advenant la cession volontaire ou non de la **nouvelle cellule** ou des droits liés à son exploitation par **SSRS** à un tiers, quel qu'il soit et quelles qu'en soient les circonstances, **SSRS** prend les engagements suivants :

- a) **SSRS** devra obtenir préalablement l'assentiment de la **MRC** à une telle cession;
- b) **SSRS** obtiendra de ce tiers son adhésion intégrale et inconditionnelle à la présente convention, préalablement à toute cession;
- c) **SSRS** sera, solidairement avec ce tiers, tenue au respect de la présente convention jusqu'à la production de l'adhésion prévue par le paragraphe b).

ARTICLE NO : 5.2 INDEXATION

Lorsqu'une somme doit être indexée, cette indexation est faite sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

ARTICLE NO : 5.3 INTÉRÊT

Toute somme non payée à échéance porte intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* ou en application de toute disposition législative au même effet qui la remplacera.

SECTION 6 - DURÉE DE L'ENTENTE**ARTICLE NO : 6.1 Prise d'effet**

La présente entente prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE NO : 6.2 Échéances

La présente entente se terminera au terme d'une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la mise en service de la **nouvelle cellule**;

Malgré le premier alinéa, la présente entente deviendra caduque si, dans un délai de cinq (5) ans de la signature de cette entente, la réalisation de la **nouvelle cellule** est rendue impossible par le refus de toute autorité administrative ayant juridiction sur la création de la **nouvelle cellule** d'émettre une autorisation nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE NO : 6.3 Prise d'effet de certaines dispositions

La durée des garanties liées à l'enfouissement (art.3.1) et au tarif (art. 3.2 et 3.3) ainsi que les paiements issus de la compensation financière et ceux issus du ticket modérateur (art. 3.4 et 3.5) ne sont calculés ou payables qu'à compter de la date à laquelle la **nouvelle cellule** est techniquement et légalement prête à démarrer.

SECTION 7 – MODALITÉS DIVERSES**ARTICLE 7.1**

La présente entente constitue l'accord complet entre les parties en ce qui a trait au sujet y mentionné; elle remplace toute entente verbale, écrite, lettre ou tout document de proposition et contrat antérieur ayant mené à sa conclusion. Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

ARTICLE 7.2

La présente entente lie les représentants légaux, les ayants droit et les bénéficiaires autorisés de chaque partie.

ARTICLE 7.3

Toute communication échangée en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donnée par écrit et transmise par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée.

Toute correspondance à la **MRC** sera transmise à :

La Municipalité régionale de comté de Joliette
a/s Secrétaire-trésorier
632, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3M7

Toute correspondance à **SSRS** sera transmise à :

Service sanitaire R.S. inc.
a/s Directeur général
61, rue Moncalm
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Les parties à la présente entente s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse.

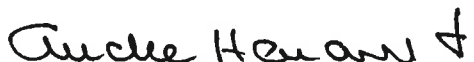
ARTICLE 7.4

La présente entente sera réputée conclue à la date où sera apposée la dernière signature.

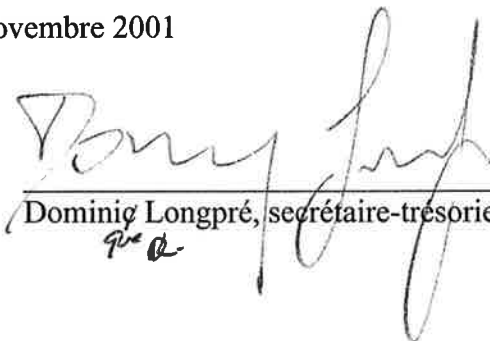
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en duplicata

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Signée à Saint-Charles-Borromée, le 20^e jour de novembre 2001



André Hénault, préfet



Dominig Longpré, secrétaire-trésorier
9^{me} D

SERVICE SANITAIRE R.S. INC.

Signée à Saint-Charles-Borromée, le 20^e jour de novembre 2001



Serge Brière, directeur

ANNEXE C

EXEMPLE 1 – application du paragraphe a) de l'article 3.5**Volume enfoui**

An 1	500 000 mètres cubes
An 2	500 000 mètres cubes
An 3	700 000 mètres cubes
An 4	620 000 mètres cubes
An 5	560 000 mètres cubes

Total 5 ans 2 930 000 mètres cubes

- 2 800 000 mètres cubes

130 000 mètres cubes - en excès
 X 0,50 \$

Payable par SSRS 65 000 \$

ANNEXE C

EXEMPLE 3 – application du paragraphe c) de l'article 3.5

Volume enfoui

An 1	750 000 mètres cubes
An 2	500 000 mètres cubes
An 3	850 000 mètres cubes
An 4	560 000 mètres cubes
An 5	640 000 mètres cubes

Total 5 ans	3 600 000 mètres cubes
	- 2 800 000 mètres cubes

800 000 mètres cubes - en excès

a) de 2 800 000 m ³ à 3 100 000 m ³ = 300 000 m ³ x 0,50 \$ =	150 000 \$
b) de 3 100 000 m ³ à 3 500 000 m ³ = 400 000 m ³ x 0,75 \$ =	300 000 \$
c) de 3 500 000 m ³ à 3 600 000 m ³ = 100 000 m ³ x 2,00 \$ =	200 000 \$

Payable par SSRS **650 000 \$**

ANNEXE C

EXEMPLE 4- application combinée des articles 3.5 et 3.6

Première période

An 1	560 000 mètres cubes
An 2	500 000 mètres cubes
An 3	620 000 mètres cubes
An 4	520 000 mètres cubes
An 5	500 000 mètres cubes

Total 5 ans	2 700 000 mètres cubes
	- 2 800 000 mètres cubes

(100 000 mètres cubes)

(crédit de volume)

Deuxième période

An 1	560 000 mètres cubes
An 2	620 000 mètres cubes
An 3	620 000 mètres cubes
An 4	700 000 mètres cubes
An 5	600 000 mètres cubes

Total 5 ans	3 100 000 mètres cubes
	- 2 900 000 mètres cubes

200 000 mètres cubes

X 0,50 \$

(2 800 000 m³ + crédit de volume)

Payable par SSRS 100 000 \$

ANNEXE D

ENTENTE DE PRINCIPE

AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE CELLULE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS
Élaboration d'une entente avec la MRC de Joliette

Proposition révisée de Dépôt Rive-Nord – 10 juillet 2023

Proposition de Dépôt Rive-Nord	Description	Explication ^(b)
<p>Tarif d'enfouissement préférentiel^(a) Entente existante</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2032, le tarif exigé pour recevoir et enfouir les matières résiduelles provenant des unités d'occupation du territoire de la MRC de Joliette serait fixé à 38.00 \$/tonne, indexé annuellement sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal.</p>	<p>En vertu de l'entente existante, ce tarif devrait s'établir à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 42.26 \$/tonne au 1^{er} janvier 2024 / économie de 10%; • 43.31 \$/tonne au 1^{er} janvier 2025 / économie de 10%; • 44.39 \$/tonne au 1^{er} janvier 2026 / économie de 10%. • 45.50 \$/tonne au 1^{er} janvier 2027 / économie de 10%; • 46.64 \$/tonne au 1^{er} janvier 2028 / économie de 10%; • 47.81 \$/tonne au 1^{er} janvier 2029 / économie de 10%; • 49.00 \$/tonne au 1^{er} janvier 2030 / économie de 10%; • 50.23 \$/tonne au 1^{er} janvier 2031 / économie de 10%; • 51.48 \$/tonne au 1^{er} janvier 2032 / économie de 10%;
<p>Tarif d'enfouissement préférentiel^(a) Entente proposée</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2033 jusqu'au 31 décembre 2057, lors de la mise en service de la nouvelle cellule d'enfouissement technique, le tarif exigé pour recevoir et enfouir les matières résiduelles provenant des unités d'occupation du territoire de la MRC de Joliette serait fixé à 29.95 \$/tonne, indexé annuellement sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal.</p>	<p>Ce tarif correspond au tarif d'enfouissement qui avait été consenti à la MRC de Joliette lors de la signature de l'entente existante en 2001.</p> <p>Comparativement à l'entente existante, ce tarif préférentiel se traduirait par des économies de plus de 13.5 millions \$ pour la période de 2033 à 2057 inclusivement.</p>
<p>Montant forfaitaire</p>	<p>250 000 \$, versé à la MRC de Joliette à la suite de la modification de son schéma d'aménagement.</p>	<p>Dépôt Rive-Nord est d'avis que cette contribution pourrait contribuer au financement des initiatives de la MRC de Joliette à l'égard d'une saine gestion des matières résiduelles, décrites dans son PGMR.</p>

Proposition de Dépôt Rive-Nord	Description	Explication ^(b)
Montant forfaitaire	250 000 \$, versé à la MRC de Joliette à la suite d'une décision favorable de la CPTAQ autorisant la réalisation de la nouvelle cellule d'enfouissement technique.	Dépôt Rive-Nord est d'avis que cette contribution pourrait contribuer au financement des initiatives de la MRC de Joliette à l'égard d'une saine gestion des matières résiduelles, décrites dans son PGMR.
Bois récolté à l'écocentre^(c)	<p>Pour la durée restante de l'entente de location de l'écocentre situé au 1483, Raoul-Charrette, Dépôt Rive-Nord s'engage à prendre en charge la gestion du bois récolté à l'écocentre.</p> <p>Effectif dès 2023, un tarif de 24.00 \$/tonne serait applicable pour cette prise en charge. Ce tarif serait indexé de 1.00 \$/tonne au 1^{er} janvier de chaque année.</p>	Dépôt Rive-Nord serait responsable des opérations de chargement, de transport et de valorisation du bois disposé à l'écocentre en provenance des citoyens de la MRC Joliette.

(a) Le tarif d'enfouissement préférentiel exclut les taxes et les redevances gouvernementales applicables.

(b) Pour les fins des calculs, une indexation de 4% a été considérée pour l'année 2024 et de 2.5% pour les années ultérieures.

(c) Aucun bois ne devra provenir des contracteurs ou du secteur ICI. Le bois ne devra contenir aucun contaminant susceptible d'en affecter sa valorisation ou son broyage, notamment des pièces métalliques, de la vitre, du verre, du plastique, des souches ou des troncs ou encore des agrégats.

Advenant une modification par le MELCCFP de la réglementation sur les redevances ou les redevances partielles affectant les modalités de valorisation du bois par Dépôt Rive-Nord, le tarif pour la gestion du bois devra être revu afin de refléter les impacts de cette modification. Les transports de bois seront effectués en continu ou de façon telle à éviter une trop grande accumulation sur les lieux de l'écocentre.

Courriel transmis à madame Nancy Fortier par Marc-André Ferland le mercredi 12 juillet 2023

Suite à une discussion survenue ce matin entre M. Bellemare et M. Sylvestre, voici les éléments sur lesquels ils se sont entendus.

Indexation des divers tarifs sur l'enfouissement

- *Un taux d'indexation fixe de 4% sera applicable au 1^{er} janvier 2024 sur le tarif d'enfouissement proposé.*
- *Dès le 1^{er} janvier 2025, et lors de chaque 1^{er} janvier des années subséquentes jusqu'à la fin de la nouvelle entente, l'indexation sera applicable selon l'IPC réel en fonction de l'indice de l'ensemble des prix à la consommation (IPC) pour le mois de septembre de la région de Montréal métropolitain publié par l'Institut de la statistique du Québec (<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/ipcgouv.htm>) tel qu'effectif dans l'entente actuelle entre DRN et la MRC Joliette. Dans tous les cas, l'indexation applicable ne pourra dépasser 2.5% ni être inférieure à 1.5%.*

Prise en charge du bois de l'écocentre

- *Originellement jusqu'à la fin du bail actuel, DRN acceptera de prendre en charge le bois de l'écocentre pour toute la durée de la nouvelle entente également. Les conditions soumises de tarifs et les augmentations annuelles demeurent telles que soumises et seront modifiées jusqu'à l'échéance de la nouvelle entente. Le tarif pourra cependant être revu advenant un changement de lieu de l'écocentre à la fin du bail en vigueur.*